



PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la Protection Civile
Bureau des polices administratives

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.68.09
Courriel : florence.patricio@rhone.gouv.fr

Lyon, le

02 AVR. 2024

La préfète du Rhône

à

*Mesdames et Messieurs les Maires du département
(copie à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Villefranche-sur-Saône)*

Objet : Établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'assises année 2025.

Références : - code de procédure pénale, notamment ses articles 255 et suivants ;
- loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;
- loi n° 80-1042 du 23 décembre 1980 portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises ;
- loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Pièces jointes : - arrêté préfectoral du 2 avril 2024 relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'Assises du Rhône pour l'année 2025 ;
- répartition des jurés ;
- note récapitulative de la cour d'assises du Rhône aux maires ;
- tableau à compléter : Commune.xls ;
- note remplissage tableau 2025 ;
- consignes pour jury 2025.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, un exemplaire de mon arrêté du 2 avril 2024, par lequel j'ai, conformément aux dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale, réparti proportionnellement au tableau officiel de la population, par commune ou communes regroupées, **les 1477 jurés** que doit comprendre la liste annuelle du jury d'Assises pour l'année 2025.

Vous trouverez ci-après, ainsi que dans les notes et les documents joints, les instructions en vue de l'établissement des listes préparatoires à cette liste annuelle.

Il vous appartiendra, en premier lieu, de procéder au tirage au sort prévu à l'article 261 du code de procédure pénale à partir de la liste (ou des listes) électorale(s).

1 - MODALITÉS DU TIRAGE AU SORT

Le tirage au sort devra avoir lieu publiquement ; il vous faudra donc organiser, en temps utile, une publicité appropriée au niveau des communes. Pour les communes regroupées, il sera notamment indiqué que le tirage au sort sera effectué au chef-lieu de canton.

La loi n'a pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort ; celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou possibilités locales.

Il portera toujours sur la liste générale des électeurs de la commune (ou des communes) prévue par le Code électoral (article L 17). Les deux procédés exposés ci-après ne sont donc donnés qu'à titre indicatif et nécessitent seulement de disposer de pions numérotés :

- **1er procédé** : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

- **2ème procédé** : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste générale des électeurs, ceux-ci étant inscrits par ordre numérique.

Ces opérations seront réalisées autant de fois qu'il y aura de jurés à désigner.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées (soit les communes de moins de 1300 habitants) un tirage préliminaire désignera la commune (ou les communes) sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Pour les communes de 1 300 habitants et plus, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune.

Pour les communes regroupées, le tirage au sort sera fait par le maire de la commune du chef-lieu de canton en présence des maires intéressés ou de leurs représentants dûment mandatés. Il appartiendra donc à ce dernier de se mettre en rapport avec les maires des communes regroupées en vue de déterminer la date et l'heure auxquelles aura lieu le tirage.

À Lyon, le tirage au sort sera effectué par les maires d'arrondissement.

Le nombre de noms à tirer au sort est le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription considérée. Ce nombre figure dans la dernière colonne de l'annexe à l'arrêté préfectoral.

À titre d'exemple, dans le canton de l'Arbresle, le tirage au sort sera effectué de la façon suivante :

Le maire de l'Arbresle tirera au sort 15 noms (5x3) au titre de sa commune, le maire de Bessenay 6 noms (2x3), etc.

Pour les communes regroupées de ce canton, le maire de l'Arbresle procédera, ainsi qu'il l'a été indiqué ci-dessus, à un tirage préliminaire qui désignera la première commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Il tirera ensuite au sort, selon les modalités précitées et pour la commune, le nom de 3 personnes.

Le maire du chef-lieu de canton indiquera dans une note le nom de la commune tirée au sort. Cette note sera adressée à **Madame la directrice de Greffe de la Cour d'Appel de Lyon – Service des Assises** 1 rue du Palais de Justice 69005 LYON, en même temps que la liste de sa propre commune. Cette note pourrait être ainsi établie :

Liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'Assises

. **CANTON DE :**

. **COMMUNES REGROUPÉES :**

. **JURÉS À DÉSIGNER :**

Communes désignées par le tirage au sort

1°

2°

etc...

2 - UTILISATION DES LISTES GÉNÉRALES DES ÉLECTEURS

Lors du tirage au sort, il ne vous appartient pas de vous inquiéter des incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. Ces attributions sont celles de la commission prévue par l'article 262 du Code de Procédure Pénale qui doit se réunir au siège de chaque Cour d'Assises. C'est à elle qu'incombera d'exclure les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 du Code de Procédure Pénale.

Il est évident, par ailleurs, que le tirage qui correspondrait au nom d'une personne rayée pour quelque cause que ce soit de la liste générale des électeurs, serait à considérer comme nul.

J'ajoute enfin que c'est également la Commission prévue par l'article 262 du code de procédure pénale qui :

- examine les cas de dispense des fonctions de jurés prévus à l'article 258 du même code ;
- reçoit la mission de rayer des listes les noms des personnes qui ont rempli les fonctions de jurés dans le département depuis moins de 5 ans ;
- a la faculté d'exclure les personnes, qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés.

Il faut ici rappeler qu'une objection morale d'ordre laïc ou religieux ne constitue pas un motif grave susceptible de justifier l'exclusion de la liste des jurés.

3 - ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PRÉPARATOIRE

Le tirage au sort ayant été effectué, il conviendra d'établir la liste préparatoire. Seront amenés à dresser cette liste :

- 1 - les maires des communes de 1 300 habitants et plus,
- 2 - chacun des maires des communes regroupées par l'arrêté préfectoral ci-joint, dans la mesure toutefois où le tirage au sort aura permis la désignation de l'un de leurs administrés.

Comme il est indiqué ci-dessus, vous utiliserez, pour l'établissement des listes préparatoires, **uniquement le fichier informatisé modèle 2024 au format xls** qui vous est adressé accompagnées de ses instructions par **Madame la directrice de Greffe de la Cour d'Appel de Lyon – Service des Assises**. **J'attire votre attention sur le fait que seul ce fichier doit être utilisé, à l'exclusion de ceux des années précédentes.**

En ce qui concerne les communes regroupées, le maire du Chef-lieu de canton remettra une fiche aux maires des communes désignées par le tirage au sort **et adressera au greffe des assises les noms des communes regroupées tirées au sort sur leur canton.**

Ce fichier doit être rempli et retourné le 1er juillet 2024 au plus tard à l'adresse courriel assises.ca-lyon@justice.fr et ce même si tous les retours ne vous sont pas parvenus (vous pourrez les transmettre ensuite).

Ce fichier doit être soigneusement complété. Il y aura lieu notamment de bien mentionner *la profession des intéressés*. Par ailleurs, s'agissant des femmes mariées, il conviendra de porter le *nom de jeune fille* suivi du mot *épouse* « *untel* ».

* * *

Il vous appartiendra d'avertir les personnes tirées au sort par un imprimé sur lequel figurera la ville de votre mairie.

Vous leur demanderez de vous préciser leur profession et si elles ont déjà exercé les fonctions de juré dans le Rhône au cours des cinq dernières années.

Vous les informerez, notamment celles qui n'ont pas leur résidence principale dans le département du Rhône, qu'elles ont la possibilité de demander par simple lettre, avant le 1er septembre 2024, le bénéfice des dispositions de l'article 258 du code de procédure pénale à Mme la Directrice de Greffe de la Cour d'Appel de Lyon - Service des Assises - Palais de Justice-1, rue du Palais de Justice - 69005 LYON.

Vous les informerez également que ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie ensuite, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

On notera à ce sujet, que le Premier Président de la Cour d'Appel, trente jours avant l'ouverture des Assises, tirera au sort sur la liste annuelle, les noms de 35 jurés titulaires qui formeront la liste de session. Il tire en outre, les noms de 10 jurés suppléants sur une liste spéciale. Ainsi quarante-cinq personnes, au maximum, sont appelées à faire partie du jury d'Assises.

Conformément aux dispositions de l'article 261-1 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale, vous êtes tenu d'informer Mme la Directrice de Greffe de la Cour d'Appel de Lyon, en lui adressant la liste préparatoire des inaptitudes légales, résultant des articles 255, 256 et 257 du code précité, qui, à votre connaissance, frapperaient les personnes portées sur cette liste. Vous pouvez, en outre, présenter les observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

L'extrait des dispositions du code de procédure pénale relatives au jury d'Assises (articles 254 à 267) vous a été adressé par ma circulaire n° 6-81 PP du 1er avril 1981. Je vous saurais gré de bien vouloir vous y reporter.

Si vous rencontriez des difficultés dans l'application des présentes instructions je vous remercie de bien vouloir en faire part à la Cour d'Appel - bureau des jurys d'assises - 04 72 77 30 70.

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le directeur de la sécurité
et de la protection civile

Ernest MOUTOUSSAMY

